

TROUBLES MENTAUX - COMMISSION D'EXAMEN - CODE CRIMINEL

En vigueur le :
2000-09-14

Révisée le :
2008-01-11 / 2008-07-28

P.-V. No :
00-05 / 07-05 / 07-06 /
08-01 / 08-04

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : **Articles 672.1 et suivants du *Code criminel***

Renvoi : **Directive PRE-1**

1. **[Suivi du dossier]** - Le prononcé d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité criminelle oblige la tenue d'une audition par la Commission d'examen (sauf si le tribunal a libéré inconditionnellement l'accusé lorsqu'il prononce un verdict de non-responsabilité criminelle). Cette audition aura lieu dans les quarante-cinq jours (si aucune décision n'est prise à l'égard de l'accusé) ou dans les quatre-vingt-dix jours (si une décision est prise à l'égard de l'accusé). La Commission d'examen devra alors prendre une des décisions suivantes : libération inconditionnelle, libération avec modalités ou détention dans un hôpital.

Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu, le procureur veille au respect des dispositions de l'article 672.33 C. cr. qui prévoit que le tribunal devra toutefois, à l'égard de l'infraction reprochée à l'accusé, tenir une audience, au plus tard deux (2) ans après le verdict et tous les deux (2) ans par la suite jusqu'à ce que l'accusé soit acquitté ou subisse son procès.

2. **[Transmission de documents]** - Afin que la Commission d'examen rende la décision la plus éclairée possible et de manière à éviter qu'une personne dangereuse ne soit mise en liberté, le procureur doit éclairer la Commission d'examen sur la situation réelle de l'accusé, ses antécédents et les faits de la cause. Par conséquent, si l'accusé n'a pas été libéré inconditionnellement

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

par le juge, dès la conclusion d'un dossier d'inaptitude ou de non-responsabilité criminelle, le procureur doit transmettre à la Commission d'examen copie des documents suivants :

- a) l'ordonnance émise (s'il en a copie);
 - b) le précis des faits épuré des renseignements confidentiels énumérés à l'article 7 de la directive PRE-1;
 - c) la déclaration de la victime sur les conséquences du crime (si elle existe);
 - d) les antécédents judiciaires de la personne.
3. **[Statut de partie]** - Le procureur fait part de ses coordonnées à la Commission d'examen et requiert par écrit le statut de partie. Il dépose une comparution et demande à la Commission d'examen d'être avisé de toute audition et de recevoir copie de toutes les ordonnances de la Commission dans ladite affaire. Il se réserve alors le droit de faire valoir par écrit tout autre fait porté à sa connaissance susceptible d'influencer l'évaluation de la dangerosité de l'individu (voir annexe).
4. **[Comparution en personne]** - Lorsque les circonstances du dossier le prescrivent (notamment lorsque les faits laissent croire que l'accusé est particulièrement dangereux), le procureur en chef, après avoir consulté le procureur au dossier, pourra désigner un procureur qui assiste à l'audition pour expliquer de vive voix les arguments particuliers de l'affaire qui méritent d'être pris en considération par la Commission d'examen dans sa décision de remettre l'individu en liberté, de lui imposer des conditions ou de le détenir.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

5. **[Dénonciation non nécessaire]** - Lorsqu'un accusé viole une condition de son ordonnance de libération alors qu'il fait l'objet d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité criminelle, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle dénonciation car elle ne sanctionnerait que cette violation. Le procureur applique plutôt l'article 672.91 C. cr. La personne qui a été arrêtée sans mandat en vertu de cet article est détenue et conduite devant un juge de paix. L'agent de la paix, sans imputer d'infraction, explique au juge de paix la condition et la violation afin que le juge puisse décider de détenir la personne ou de resserrer les modalités de sa libération jusqu'à ce que la Commission d'examen ait statué sur son sort.

Le procureur peut fournir des conseils à l'agent de la paix qui se présentera devant le juge de paix en vertu de l'article 672.92 C. cr. mais ne doit comparaître devant ce juge de paix que lorsque la gravité du cas et la dangerosité le commande.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

LETTRE TYPE

(Date) _____

Tribunal administratif du Québec
Direction du greffe
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, R.C. #10
Québec (Québec) G2B 2N2

Objet : La Reine c. _____
Numéro de dossier : _____

Madame, Monsieur,

La présente est pour vous aviser que la personne mentionnée au dossier en rubrique a été l'objet d'un verdict (d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle).

Le directeur des poursuites criminelles et pénales requiert le statut de partie et, à ce titre, désire être avisé de toute audition et obtenir copie de toutes les ordonnances de la Commission dans cette affaire aux coordonnées apparaissant ci-bas. Il se réserve le droit de faire valoir par écrit tout autre fait porté à sa connaissance susceptible d'influencer l'évaluation de la dangerosité de l'accusé.

Afin d'assister la Commission d'examen dans l'exécution de ses fonctions et, en conformité avec la procédure de transmission des informations et de l'argumentation à la Commission d'examen par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, nous joignons à la présente les documents suivants :

- L'ordonnance émise
- Le précis des faits épuré de certains renseignements confidentiels
- Les antécédents judiciaires de la personne
- La déclaration de la victime sur les conséquences du crime

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Procureur aux poursuites
criminelles et pénales

(Coordonnées du bureau)